

Délibération n° 2019-185 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Bahamas ayant pour finalité

« *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* »

présenté par RHONE ACCES S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

V Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 23 août 2019 par la société RHONE ACCES S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée le 23 août 2019 par la société RHONE ACCES S.A.M., concernant le transfert d'informations nominatives vers les Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la loi 1.362* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

RHONE ACCES S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05440, ayant entre autres pour objet « *La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1er de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers le service Compliance du Groupe RHONE ACCES S.A.M. situé aux Bahamas.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la loi 1.362* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » soumis concomitamment.

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients, les clients potentiels, les bénéficiaires effectifs et les mandataires.

Le responsable de traitement indique également que le transfert a pour objectif de transférer les éléments d'identification des personnes concernées au service conformité du Groupe Rhône afin que celui-ci effectue des recherches KYC via World-Check et Internet. Le résultat de ces recherches est ensuite restitué à RHONE ACCES S.A.M. pour analyse et conservation.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* ».

A cet égard, il précise que la mention « *Je reconnais également que, dans le cadre de la fourniture de services relatifs à tout contrat auquel je suis associé, Rhône Accès peut transmettre des informations en toute sécurité entre des bureaux du groupe Rhône lorsque cela est jugé utile pour fournir efficacement les services en question* » est insérée dans le questionnaire de connaissances client permettant la conclusion d'un contrat de prestation de services entre la personne concernée et le responsable de traitement. Ce document mentionne également la possibilité de transférer les informations des personnes concernées aux Bahamas.

Dans une note jointe au dossier, le responsable de traitement assure que dans l'hypothèse où un client ne souhaiterait pas que ces informations soient transmises aux Bahamas, RHONE ACCES S.A.M. offre la possibilité de travailler avec des Corporate Directors qui ne sont pas administrés par le bureau situé aux Bahamas. De plus, il indique la présence de Compliance Officers locaux dans chaque juridiction permettant des vérifications AML ailleurs qu'aux Bahamas.

Enfin, le responsable de traitement précise que Rhône est un Groupe disposant de bureaux à l'étranger dans lesquels sont appliqués les mêmes standards en termes de protection des données.

En conséquence, la Commission considère que le consentement des personnes concernées est libre et éclairé.

Par ailleurs, il indique qu'en plus dudit questionnaire les modalités d'information des personnes dont les données nominatives sont transférées s'effectuent par le biais des deux autres documents suivants :

- une « *Data Privacy Notice accessible en ligne via un lien présent dans chaque e-mail échangé avec l'intéressé* » ;
- un « *contrat de prestation de services et conditions générales associées* » garantissant le respect de la protection des libertés et des droits tels que protégés par la Loi n° 1.165, modifiée.

L'ensemble des documents précités n'ayant pas été fournis, la Commission rappelle que l'information préalable doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées.

III. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « identité », « adresses et coordonnées », et « formation-diplômes/vie professionnelle » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Ces informations nominatives sont :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : adresse ;
- formation-diplômes/vie professionnelle : CV.

Le destinataire des informations transférées est le service Compliance du Groupe suisse Rhône situé au sein de sa filiale bahamienne Rhône Trustee (Bahamas) Ltd.

La Commission constate que les données sont conservées pour une durée de « *5 ans après la fin de la relation* », et demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'information préalable doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise RHONE ACCES S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* ».**

Le Président

Guy MAGNAN